

# SECRET PROFESSIONNEL ET SIGNALEMENT DES MALTRAITANCES

CORINNE VAILLANT\*

## RÉSUMÉ

Que recouvre la notion de secret professionnel, que peut-on dire ou ne pas dire quand on y est soumis ? Que faire plus précisément quand on a connaissance de maltraitements dans le cadre de son activité, couverte par le secret professionnel ? Doit-on ou peut-on se taire, doit-on ou peut-on signaler ? Et si oui, comment ? Autant de questions que se posent régulièrement les professionnels. L'articulation des multiples textes, leur évolution et leur complexité ne rendent pas la réponse aisée au premier abord. Il faut avec patience retrouver le sens de ces notions pour finalement y trouver son chemin et pouvoir agir.

## MOTS-CLÉS

maltraitance, signalement, secret professionnel.

## SUMMARY: PROFESSIONAL SECRECY AND REPORT OF ILL-TREATMENTS

What does the notion of professional secrecy recover, what can we say or not say when we are subject to it? What more exactly can we do when we have the knowledge of ill-treatments within the framework of our activity, covered by the professional secrecy? Do we owe or can keep silent, do we owe or can indicate? And if yes, how? So many questions as the professionals settle regularly. The articulation of the multiple texts, their evolution and their complexity do not give the well-to-do answer at first sight. It is necessary to find with patience the sense of these notions to finally find there our road and be able to act.

## KEY WORDS

ill-treatment, report, professional secrecy.

De plus en plus de professionnels sont soumis au secret professionnel, soit en raison de leur métier, soit en raison de leur activité permanente ou occasionnelle. Il importe donc en premier lieu de définir cette notion. Celle-ci apparaît pour la première fois en 1810 dans le Code pénal. Le législateur, pour en sanctionner la violation, doit d'abord la définir. L'article 226-13 du Code pénal précise : "La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende". On peut ainsi définir le secret professionnel comme une obligation faite à certaines personnes de garder secrètes les informations qui leur ont été confiées dans un cadre précis. Le respect du secret professionnel est l'une des composantes du droit de l'individu au respect de sa vie privée consacré par l'article 9 du Code civil.

## QUI EST TENU AU SECRET PROFESSIONNEL ?

La loi distingue trois catégories de personnes qui en sont dépositaires et qui y sont tenues, en raison soit

de leur état, soit de leur profession, soit de leur fonction ou de leur mission.

### EN RAISON DE LEUR ÉTAT

Ce sont les prêtres, les rabbins, les pasteurs, mais seulement s'ils ont reçu ces confidences dans le cadre de l'exercice de leur ministère (exemple : confession pour le prêtre). Il n'y a pas de protection du secret s'il ne s'agit pas de confidences mais d'informations recueillies par le prêtre à sa propre initiative (Tribunal correctionnel, Caen, 4 septembre 2001).

### EN RAISON DE LEUR PROFESSION

En général, un texte (loi, décret ou règlement) précise quels professionnels sont soumis au secret professionnel. Historiquement, les médecins furent les premiers tenus au secret médical, par une obligation déontologique avant d'être légale. Depuis la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, le secret médical est défini spécifiquement par l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique (CSP) : "Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé, ou tout autre organisme participant à la

\*Avocate au Barreau de Paris, France

*prévention et aux soins, a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant*". Cette obligation a été étendue à toutes les professions de santé par des textes spécifiques. Citons notamment : les chirurgiens dentistes, les infirmiers (Art. L.4314-3 du CSP), les orthophonistes (Art. L.4323-3 du CSP), les orthopédistes, les kinésithérapeutes (Art. L.4344-2 du CSP), les sages-femmes. Elle concerne également les étudiants en formation pour intégrer ces professions. La loi du 4 mars précitée (Art. L.1110-4 du CSP) l'a étendue, de façon plus générale, à tous les professionnels intervenant dans le système de santé (personnel des établissements de santé exerçant des fonctions administratives par exemple), ainsi qu'à toute personne en relation avec ces établissements de par leur activité (travailleurs sociaux, représentants des usagers). Des bénévoles peuvent y être aussi soumis, l'absence de rémunération n'étant pas un critère d'exclusion de cette obligation. Dans d'autres domaines, certaines professions sont aussi soumises aux obligations du secret professionnel : avocats, officiers ministériels (huissiers, notaires), banquiers, magistrats.

### EN RAISON DE LEUR FONCTION OU DE LEUR MISSION

Certaines personnes y sont soumises en raison des fonctions exercées ou de la mission, fût-elle ponctuelle, qui leur est confiée. Ainsi en est-il pour les membres de commissions, comme la Commission nationale informatique et liberté (CNIL), la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ou les commissions d'admission à l'aide sociale. De même, en matière de protection de l'enfance, l'article L.221-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que toutes les personnes qui participent aux missions du service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) sont tenues au secret professionnel ; y sont ainsi soumis des personnels exerçant des professions très différentes : assistants sociaux, personnels des PMI, des établissements de l'ASE, personnels collaborant au Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée (SNATEM), mais aussi les inspecteurs, les éducateurs, les assistantes familiales, les agents administratifs (secrétaires, etc.), les éducateurs de prévention.

De plus en plus de textes imposent le respect du secret professionnel aux membres des commissions ou institutions au fur et à mesure de leur création (ainsi en est-il du "coordonnateur" désigné par le maire parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou famille : Art. 121-6-2 du CASF, Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007). Ainsi que l'écrit Py, cette évolution conduit certains à préconiser d'utiliser désormais l'expression de secret "fonctionnel" plutôt que professionnel<sup>(1)</sup>. Dans un autre domaine, on peut citer l'obligation au secret des jurés qui est générale et absolue.

## L'ÉTENDUE DU SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel est absolu. Cependant, de plus en plus souvent il est demandé à des personnes tenues au secret professionnel de s'en affranchir et de parler.

### LA CONVOCATION EN JUSTICE

Ainsi, les professionnels tenus au secret peuvent être appelés à témoigner devant des juridictions civiles ou pénales. Sur le plan civil, les personnes qui justifient d'un motif légitime sont dispensées de témoigner (Art. 207 du Code de procédure civile). On peut considérer que le respect du secret professionnel constitue un motif légitime. Cependant, si le professionnel a reçu mandat par le juge de lui rendre compte d'une situation spécifique, celui-ci ne peut ensuite opposer le secret pour refuser de lui répondre (Crim., 8 octobre 1997 : Bull. Crim. n° 329). Devant les juridictions pénales (Juge de proximité, tribunal correctionnel ou cour d'assises), la jurisprudence est jusqu'à présent constante : toute personne soumise au secret professionnel est tenue de comparaître et de prêter serment en cas de citation à témoigner, mais a le droit et le devoir de ne donner aucune explication sur des faits dont elle a eu connaissance en raison de sa profession et qui lui auraient été révélés à titre confidentiel (Crim., 6 juillet 1894 : DP 1899.1.171 ; Cour d'assises de la Seine, 10 avril 1877 : DP 1878.5.442). L'article 109 du Code de procédure pénale dispense d'ailleurs expressément les personnes tenues au secret professionnel de l'obligation de déposer.

### LES PERQUISITIONS ET SAISIES

Les articles 56 et 96 du Code de procédure pénale imposent au magistrat de "*provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel*". Mais la loi du 9 mars 2004 (Loi n° 2004-4 du 9 mars 2004 : Perben II) permet la réquisition de documents par la police, le procureur ou le juge d'instruction (respectivement Arts 60-1 al 2, 77-1-1 et 99-3 du Code de procédure pénale), sans que puisse être opposé, "sans motif légitime", le secret professionnel. Le fait de ne pas répondre à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 euros. Il n'y a pas encore de jurisprudence, à notre connaissance, permettant de caractériser le motif légitime. Cette réquisition dorénavant autorisée par la loi ne concerne en tout état de cause que les écrits.

### L'INOPPOSABILITÉ DU SECRET À L'AUTORITÉ DONT ON TIENT SA MISSION

Ainsi, les professionnels exerçant une mission de service de l'ASE sont tenus de transmettre sans délai au Président

du Conseil général ou à la personne désignée par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs ou leur famille peuvent bénéficier, et notamment les mineurs en danger ou qui risquent de l'être (Arts 221-6 et 226-2-1 du CASF).

## DÉROGATIONS ET SIGNALEMENT

L'article 226-14 du Code pénal énumère les situations dérogatoires où la révélation d'informations couvertes par le secret ne peut faire l'objet de sanctions pénales ou disciplinaires (le dernier alinéa de cet article ajoute en effet que "*le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire*"). Ces dérogations sont à la fois générales "*dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret*" et particulières (alinéas 2, 3 et 4 de cet article) dans trois séries d'hypothèses dont deux concernent les maltraitances : la révélation de privations ou de sévices infligés à un mineur ou une personne vulnérable, celle de violences sexuelles et la dénonciation de personnes dangereuses.

### LES CAS OÙ LA LOI AUTORISE DE RÉVÉLER

Il s'agit de divers textes prévoyant sur le plan civil la communication aux débats de documents couverts par le secret professionnel (certaines lettres d'avocat, dossier médical de patient dans le cadre d'une expertise par exemple) et, sur le plan pénal, de la possibilité pour un professionnel de s'affranchir du secret pour les besoins de sa défense afin d'éviter une condamnation (Cour d'appel, Douai, 26 octobre 1951 : Gazette du Palais 1951 ; 2 : p 425).

### LES CAS OÙ LA LOI IMPOSE DE RÉVÉLER

Ces cas sont en principe strictement délimités par des textes de loi. Il s'agit ainsi de l'obligation pour les médecins de dénoncer aux autorités sanitaires les maladies contagieuses et vénériennes (L.3113-1 du CSP), de déclarer les naissances et les décès, de révéler des signes évoquant une pratique de dopage (L.3622-4 du CSP), ou de la possibilité de rédiger des certificats médicaux préconisant l'hospitalisation sous la contrainte d'un malade mental (L.3212-1 du CSP).

### LA RÉVÉLATION DE PRIVATIONS OU DE SÉVICES

Selon l'article 226-14-1 du Code pénal, ne peut être poursuivi pour violation du secret professionnel "*celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique*".

Il peut s'agir de privations de nourriture ou de soins (physiques ou psychologiques). La notion de sévices s'entend également au sens large et inclut les violences sexuelles (agressions et viols), mais également les atteintes sexuelles commises par un adulte, sans violence, menace, surprise ou contrainte (Arts 227-25 et 26 du Code pénal). Sont concernées les victimes mineures (de moins de 18 ans) ou celles particulièrement vulnérables quel que soit leur âge. Précisons enfin que le signalement est entendu au sens large et peut être effectué auprès de toute autorité et donc pas seulement au Procureur de la République. La loi permet donc au professionnel de s'affranchir du secret en cas de maltraitance de toute nature.

### LA RÉVÉLATION DE VIOLENCES PAR UN MÉDECIN

Selon l'article 226-14-2, il n'y a pas de violation du secret professionnel pour "*le médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire*". Seuls les médecins sont concernés par ce texte.

Il faut donc l'accord de la victime, sauf si elle est mineure ou particulièrement vulnérable, ce qui réduit le champ d'application de cet alinéa. Notons également que le Procureur de la République est le seul destinataire de ce signalement et apprécie la suite à y donner dans la mesure où des poursuites pénales peuvent être engagées.

### LA DÉNONCIATION DE PERSONNES DANGEREUSES

Enfin, l'article 226-13 du Code pénal sur le respect du secret professionnel n'est pas applicable "*aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le Préfet et, à Paris, le Préfet de police, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une*".

Cette exception a été introduite plus tardivement (Loi du 19 mars 2003 : Perben I). Elle ne trouve à s'appliquer que dans de rares cas puisque deux conditions doivent être réunies simultanément : la personne reçue par le professionnel est dangereuse et elle détient une arme ou a fait part de son intention d'en acquérir une.

Dans ces trois cas, ce texte n'impose pas le signalement, mais laisse le professionnel libre d'agir en écartant toutes poursuites pénales ou disciplinaires pour violation du secret.

## OPTION DE CONSCIENCE OU OBLIGATION

Cependant un autre texte, l'article 434-3 du Code pénal (instituée par la loi du 15 juin 1971, initialement pour les dénonciations aux autorités administratives, puis étendue par la loi du 2 février 1981 pour les autorités judiciaires) oblige toute personne qui "a connaissance de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse" à dénoncer cette infraction aux autorités administratives ou judiciaires sous peine de sanction (trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende). Mais la loi a expressément exclu les personnes tenues au secret professionnel qui ne sont donc pas tenues de dénoncer l'infraction dont elles auraient connaissance. Ces derniers ont le choix entre la dénonciation et le secret.

Ainsi en a jugé la Cour d'appel d'Aix-en-Provence au sujet d'un médecin : "un médecin ne peut être condamné du chef de non-dénonciation de mauvais traitements sur mineure de 15 ans dès lors que la loi laisse à la conscience de chaque médecin l'opportunité de dénoncer ou non de tels faits" (Cour d'appel, Aix-en-Provence, 20 juin 2005 : Juris-Data, n° 2005-282067). Cependant, la loi précise que cette exclusion est admise "sauf lorsque la loi en dispose autrement", ce qui est susceptible de limiter cette option de conscience. Ainsi la Cour de cassation a-t-elle jugé que des membres d'un service éducatif à qui était confié un mineur par le juge des enfants (et qui avaient donc un mandat judiciaire) étaient tenus de rendre compte et de dénoncer tous mauvais traitements commis sur celui-ci (Cass. Crim., 8 octobre 1997 : Juris-Data, n° 2005-282067). Certains auteurs<sup>(2)</sup> estiment donc que cette solution pourrait être appliquée à tous les cas où des professionnels ayant reçu mandat de l'autorité judiciaire ou administrative ont eu connaissance de mauvais traitements infligés à un mineur, comme le directeur d'un service d'aide sociale à l'enfance pour les enfants placés en vertu d'une ordonnance d'assistance éducative (Cass. Crim., 24 janvier 2002 : Bull. Crim., 1995, n° 32), d'un expert judiciaire ou d'un administrateur ad hoc (Cour d'appel, Paris, 18 mars 2002 : Juris-Data, n° 2002-174909).

Le Code de déontologie des médecins (Art. R.4127-44 du CSP) impose d'ailleurs dans ce cas au médecin de parler, le silence étant alors l'exception relevant de sa conscience. Il stipule: "Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de 15 ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger

en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il doit, sauf circonstances particulières, qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires ou administratives".

Tel semble être également le sens d'une récente réponse ministérielle (Question n° 30809, JO 9 décembre 2008, p 10720) qui considère qu'un médecin ne serait "tenu" de révéler l'existence de blessures par arme blanche que si la victime est mineure ou particulièrement vulnérable alors qu'il serait simplement "autorisé" à le faire si la victime est majeure.

## LA LIMITE : L'OBLIGATION DE PORTER SECOURS À UNE PERSONNE EN PÉRIL

L'article 223-6 du Code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende "quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire de même que... Quiconque, s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours". Le péril immédiat s'entend d'un état dangereux ou d'une situation critique faisant craindre de graves conséquences pour la personne qui y est exposée et qui risque soit de perdre la vie, soit des atteintes corporelles graves (Cour d'appel, Toulouse, 19 mars 2002, n° 2002.00234, [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)). La loi ne prévoit aucune exception pour les personnes tenues au secret professionnel, la protection de la vie ou de l'intégrité corporelle d'une personne primant le respect de la vie privée. Le professionnel doit donc, comme n'importe quel citoyen, agir pour porter secours, et le signalement à l'autorité judiciaire (comme l'appel de la police) ou l'information des autorités administratives peut être l'un de ses moyens d'action, voire le seul. Il n'y a alors pas de violation du secret professionnel qui puisse lui être reproché. L'obligation de secours prime.

## LA DÉNONCIATION CALOMNIEUSE

En marge de ce débat, certains professionnels pourraient hésiter à signaler des maltraitances de peur d'être poursuivis par les auteurs de celles-ci pour dénonciation calomnieuse devant les tribunaux. Il faut cependant préciser que ce délit défini à l'article 226-12 du Code pénal n'est constitué que s'il est rapporté la preuve que la personne qui dénonce savait au moment du signalement que les faits étaient partiellement ou totalement inexacts.

## CONCLUSION

La multitude de lois démontre la difficulté, d'une part, de préserver la nécessaire confiance qui permet la confiance résultant du respect du secret professionnel et, d'autre part, de mettre en œuvre tous les moyens de protéger les plus faibles, mineurs et personnes particulièrement vulnérables, des maltraitements de toute nature, ce qui veut dire d'abord permettre qu'elles soient dénoncées afin de les faire cesser. Le compromis est délicat. D'une manière générale la loi autorise sans contraindre le professionnel à s'affranchir de son obligation de respect du secret professionnel sauf s'il y a péril immédiat. ■

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1 - PY B. Le secret professionnel. Paris : L'Harmattan, 2005 : 23.
- 2 - BONFILS P. Non-dénonciation de mauvais traitements à un mineur de 15 ans ou à une personne vulnérable. *Juris Cl Pénal* ; Art.434-3 : fasc 20.

### LE PSYCHOTRAUMA EN QUÊTE DE RECONNAISSANCE – INDEX DE CE NUMÉRO

- |   |   |  |
|---|---|--|
| Accident de la route, 200   | État antérieur, 247   | Plainte, 258   |
| Addiction, 199  | Événement traumatique, 202, 205, 214, 228, 257                                    | Pharmacothérapie, 237, 241                               |
| Agression, 228  | Évitement, 205  | Pretium doloris, 249                                     |
| Angoisse, 203   | ESPT (État de stress post-traumatique), 199, 201, 205, 241                        | Prévention, 210  |
| Antidépresseurs, 241  | ESPT incomplet, 199   | Procédure judiciaire, 257                                |
| Anxiolytiques, 240  | État de stress post-traumatique (ESPT), 199, 201, 205, 241                        | Procès, 258  |
| Associations d'aide aux victimes, 251, 257  | Évaluation du dommage psychique, 245  | Psychothérapies, 230, 241, 263                           |
| Associations de victimes, 251   | Expertise, 245  | Psychotrauma, 210, 224, 237, 245, 261                    |
| Cauchemar, 202  | <i>Eye movements desensitization and reprocessing</i> (EMDR), 212, 241            | Rapport d'expertise, 246                                 |
| Cellule d'urgence médico-psychologique, 229, 237                                  | Fonctionnement cérébral, 210  | Recherche, 210, 261                                      |
| Certificat médical initial, 248   | Formation, 261  | Réal de la mort, 203                                     |
| Chef de préjudice, 245  | Hypnose, 241  | Réparation, 250  |
| <i>Clinical administred PTSD scale</i> (CAPS), 199                                | Hypertonie neurovégétative, 205   | Responsable, 250   |
| Consolidation, 245, 250   | Image traumatique, 202  | Reviviscence, 202, 205, 210, 234                         |
| Comorbidités, 205   | <i>INAVEM</i> , 251, 256  | Secret professionnel, 266                                |
| Coût médicosocial, 200  | Incapacité permanente partielle (IPP), 249  | Service d'aide aux victimes dans l'urgence (SAVU), 253   |
| Débriefing, 230, 237, 239   | Incapacité temporaire totale (ITT), 248   | Signalement, 266   |
| Déficit fonctionnel permanent (DFP), 249  | Incapacité totale de travail, 248   | Soins immédiats, 238                                     |
| Déficit fonctionnel temporaire (DFT), 248   | Indemnisation, 250, 259   | Soins post-immédiats, 239                                |
| Défusing, 237, 239  | Internet, 261   | Souffrances endurées, 249                                |
| Dépression, 199, 203  | Jeu post-traumatique, 224   | Soutien psychologique, 231, 238, 257                     |
| Deuil, 218  | Lien de causalité, 250  | Stress, 201, 214, 231                                    |
| Deuil traumatique, 220  | Maladie psychosomatique, 204, 208   | Suicide, 199, 220, 232                                   |
| Dissociation, 207, 219  | Maltraitance, 266   | Suivi psychothérapeutique, 228, 234                      |
| DSM (Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux), 199, 201, 205, 241 | Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM), 199, 201, 205, 241 | Syndrome de répétition, 201, 203                         |
| École, 228  | Neuroanatomie, 210  | Thérapies cognitives et comportementales (TCC), 212, 243 |
| Effraction traumatique, 202, 225, 233   | Neurobiologie, 210  | Thérapies psychodynamiques, 243                          |
| Effroi, 201, 214  | Neuromédiateur, 212   | Traitement, 210  |
| Enfant, 224, 228  | Neuropsychologie, 210   | <i>Trauma Psy</i> , 196, 265                             |
| Entreprise, 231   | Névrose traumatique, 201  | Traumatisme psychique, 201, 214, 218, 231                |
|   |   | Travail, 231   |
|   |   | Victime, 251   |
|   |   | Victimisation, 259                                       |
|   |   | Violence, 228  |